



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion David Bonny / Xavier Ganioz

2011-GC-42

Les jetons de présence des magistrats représentant l'Etat doivent être reversés à l'Etat

I. Résumé de la motion

Par motion n° 1129.11 déposée le 7 septembre 2011, dont le délai de réponse avait été prolongé, les députés David Bonny et Xavier Ganioz demandent au Conseil d'Etat une modification de l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux, afin que les jetons de présence soient aussi reversés à l'Etat par les magistrats représentant l'Etat.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La réponse à cette motion est à traiter parallèlement au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2011-GC-40 (ancien 2096.11) concernant le traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat.

Comme le mentionne le rapport précité, le Conseil d'Etat est favorable à ce que les jetons de présence touchés par ses membres ainsi que par les préfets soient intégralement reversés à l'Etat, à l'instar des indemnités fixes.

Concernant les juges cantonaux, un avis de droit du Service de la justice a considéré que la plupart des indemnités et jetons de présence versés relèvent de l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41) et non de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3). De surcroît, le statut des juges a changé depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Depuis cette date, les membres du pouvoir judiciaire et ceux du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. En conséquence, les juges sont depuis lors soumis à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Le seul point pour lequel les juges cantonaux demeurent régis par la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux est la fixation de leur salaire. Le Conseil d'Etat va proposer de fixer le salaire des juges dans un acte indépendant et de ne plus les soumettre à la loi précitée.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion.

4 novembre 2014